

Commune de MAUGES SUR LOIRE

4 rue de la Loire - La Pommeraye
49620 MAUGES-SUR-LOIRE
Tel : 02 41 77 78 11

A rappeler pour toute correspondance

DOSSIER N° DP 049 244 25 00524 / AR_URBA_2026_138
Reçu le : 20/11/2025
Adresse du terrain : 7 Rue des Ouches
ZA les ouches
MONTJEAN SUR LOIRE
49570 MAUGES SUR LOIRE
Références cadastrales : 244 212 AN 211

DESTINATAIRE

BPGCOUVERTURE
Monsieur Bruno PASQUIER
Les Ouches - ZA les Ouches
MONTJEAN SUR LOIRE
49570 MAUGES SUR LOIRE

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Déclaration préalable dématérialisée le 20/11/2025 pour un projet de clôture situé 7 Rue des Ouches, ZA les ouches à MAUGES SUR LOIRE via le Guichet Unique de la commune.

VU l'arrêté municipal de Mauges-sur-Loire n°2022-277 accordant délégation de signature à Madame Nadège MOREAU, Adjointe de droit en charge de l'urbanisme de Mauges-sur-Loire, pour tous les documents relatifs à l'urbanisme ;

Par courrier publié en date du 25/11/2025, je vous informais que votre dossier était incomplet et que vous disposiez d'un délai de 3 mois à compter de la réception de ce courrier, soit le 26/02/2026, pour me faire parvenir les pièces manquantes, délai au-delà duquel votre demande serait automatiquement rejetée.

A ce jour, les pièces manquantes ne m'étant pas parvenues ou étant insuffisantes, votre demande est rejetée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

MAUGES SUR LOIRE, le 03/03/2026
Pour le Maire et par délégation,
L'adjoint de droit en charge de l'urbanisme.
Nadège MOREAU.

Notifié le : 3/03/26

Transmis à la sous-Préfecture le : 3/03/26



INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Délais et voies de recours :

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'un mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

La décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme), en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le délai de recours contentieux contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

Dans le délai d'un mois à compter de son affichage sur le terrain, un recours gracieux ou un recours hiérarchique peut être introduit à l'encontre de la décision auprès de l'autorité compétente.

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, la légalité de la décision peut être contestée par un tiers devant le tribunal administratif. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale, excepté dans le cas évoqué à l'article 222 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Elle est tenue de vous informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.